

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr. GENERALE

S/13957 23 mai 1980 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT

(pour la période allant du 24 novembre 1979 au 23 mai 1980)

TABLE DES NATIERES

		Paragraphes	Pages
INTROD	UCTION	1	2
ı.	COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE	2 - 8	2
	A. Composition et commandement	. 2 - 4	2
	B. Déploiement	. 5 - 7	3
	C. Relève des contingents	. 8	3
II.	LOGEMENT ET LOGISTIQUE	. 9 - 13	3
	A. Logement	. 9 - 11	3
	B. Soutien logistique	. 12 - 13	4
III.	ACTIVITES DE LA FORCE	. 14 - 21	4
	A. Fonctions et principes directeurs	. 14 - 15	4
	B. Liberté de mouvement	. 16	4
	C. Maintien du cessez-le-feu	. 17	5
	D. Surveillance de l'application de l'Accord sur 1	e	
	dégagement : zones de séparation et de limitation	. 18 - 21	5
IV.	ASPECTS FINANCIERS	. 22	6
v.	APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL	33 - 3h	6
	DE SECURITE	_	6
	OBSERVATIONS DE LA PRICE AU HOIS DE MAI 1989		•

INTRODUCTION

1. Le présent rapport porte sur les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pendant la période allant du 24 novembre 1979 au 23 mai 1980. Il a pour objet de rendre compte au Conseil de sécurité des activités déployées par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé par ses résolutions 363 (1974) du 29 novembre 1974, 369 (1975) du 28 mai 1975, 381 (1975) du 30 novembre 1975, 390 (1976) du 28 mai 1976, 398 (1976) du 30 novembre 1976, 408 (1977) du 26 mai 1977, 420 (1977) du 30 novembre 1977, 429 (1978) du 31 mai 1978, 441 (1978) du 30 novembre 1978, 449 (1979) du 30 mai 1979 et 456 (1979) du 30 novembre 1979.

I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE

A. Composition et commandement

2. Au 23 mai 1980, la composition de la FNUOD était la su vante :

Contingents:

TOTAL	1 289
Observateurs militaires des Nations Unies (détachés de l'ONUST)	20
Pologne	129
Finlande	388
Canada	550
Autriche	532

En outre, des observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trève (ONUST), qui sont affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, fournissent un appui à la FMUOD selon les besoins.

- 3. Les effectifs de la FNUOD ont été passés en revue pendant la période considérée. Ces effectifs ont varié, en particulier pendant les périodes de relève des contingents.
- 4. Le commandement de la Force est exercé par le général de division Guenther Greindl, qui a été nommé commandant de la Force le ler décembre 1979, après avoir exercé les fonctions d'officier responsable de la Force depuis avril 1979.

B. <u>Déploiement</u>

- 5. Le personnel de la FNUOD demeure déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités logistiques étant installés dans les environs. La FNUOD a son quartier général à Damas. Le déploiement de la FNUOD au mois de mai 1980 est indiqué sur la carte jointe au présent rapport.
- 6. Le bataillon autrichien occupe actuellement 18 positions et 9 avant-postes et effectue 28 patrouilles quotidiennes dans la zone de séparation qui est située au nord de la route de Damas à Kouneïtra, y compris cette dernière. Le bataillon finlandais occupe 15 positions et 4 avant-postes et effectue 20 patrouilles quotidiennes dans la zone de séparation qui est située au sud de la route de Damas à Kouneïtra.
- 7. Le camp de base du bataillon autrichien est situé à proximité du Madi Faouar, à 8 km à l'est de la zone de séparation. Le camp de base du bataillon finlandais se trouve près du village de Ziouani, à l'ouest de la zone de séparation. Le bataillon autrichien continue de partager son camp de base avec l'unité logistique polonaise, tandis que le bataillon finlandais partage le sien avec l'unité logistique canacienne. L'unité canadienne des transmissions a des détachements dans les camps de Ziouani et Faouar ainsi qu'à Damas et à Kouneïtra.

C. Relève des contingents

8. Le contingent autrichien a été relevé partiellement les 6 et 14 décembre 1979, ainsi que les 26 février et 6 mars 1980. Le contingent finlandais a été relevé partiellement le 2 décembre 1979. L'unité logistique polonaise a été relevée les 4 et 11 décembre 1979. L'unité logistique canadienne et l'unité canadienne des transmissions sont relevées par petits groupes tous les 15 jours.

II. LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. Logement

- 9. Les travaux entrepris pour agrandir et améliorer, conformément aux normes appliquées par l'Organisation, le logement des troupes se poursuivent, tant sur les positions que dans les principaux camps.
- 10. Les travaux d'électricité et de plomberie au PC avancé de la FNUOD à Kouneïtra et à l'abri de l'antenne médicale du camp du Faouar se poursuivent.
- 11. Au camp de Ziouani, des études ont été faites concernant les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau et d'électricité. La réfection du réseau d'assainissement a été entreprise.

B. Soutien logistique

- 12. Le soutien logistique à fournir à la Force continue d'être assuré par les unités logistiques canadienne et polonaise, dont les responsabilités se sont toutefois accrues en raison de la dissolution de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU). Les ajustements nécessaires concernant l'appui logistique à fournir ont été apportés pour tenir compte de l'accroissement de ces responsabilités. Les deux unités logistiques assurent les transports de deuxième ligne, y compris l'approvisionnement en eau, essence et rations, le transport du courrier et de chargements divers, ainsi que l'entretien du matériel et la réparation des véhicules. Pendant la période considérée, Damas a été désignée comme tête de pont aérienne et tous les vols pour la relève des contingents et l'approvisionnement de la FNUOD utilisent l'aéroport international de Damas. Le soutien logistique local est assurée par l'ONUST, avec deux ou trois vols réguliers chaque mois et des vols supplémentaires sur demande.
- 13. Les mines présentent toujours des dangers pour les membres de la Force et pour la population locale, et ont causé deux accidents mineurs. On continue de s'efforcer de rendre la zone sûre. Pendant la période considérée, le nombre des équipes de déminage polonaises a été porté de deux à trois. Depuis novembre 1979, ces équipes ont dégagé 26 898 mètres de chemins de patrouille et de pistes, 5 500 mètres carrés destinés à des cantonnements dans des bases de la zone de limitation et 32 398 mètres carrés au voisinage des positions de la FNUOD dans la zone de séparation. Au cours de ces opérations, 24 mines, 5 obus de mortier et 4 autres engins explosifs ont été détruits.

III. ACTIVITES DE LA FORCE

A. Fonctions et principes directeurs

- 14. Les fonctions et les principes directeurs de la FNUOD, ainsi que ses tâches, demeurent ceux qui étaient exposés dans le rapport du 27 novembre 1974 (S/11563, par. 8 à 10).
- 15. La FNUOD a continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Son action a été facilitée par les contacts étroits que le Commandant de la Force et son état-major ont maintenus avec le personnel militaire de liaison d'Israël et de la République arabe syrienne.

B. <u>Liberté de mouvement</u>

16. Le Protocole de l'Accord sur le dégagement prévoit que tous les contingents jouiront d'une pleine liberté de mouvement. Cependant, le problème des restrictions à la liberté de mouvement continue de se poser, bien que certains progrès aient été réalisés grâce aux efforts déployés tant sur le plan local qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général continuera de faire tout son possible pour remédier à cette situation.

C. Maintien du cessez-le-feu

- 17. La FNUOD continue de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne. Le cessez-le-feu a été maintenu pendant la période considérée. Aucune plainte relative à la zone d'opérations de la FNUOD n'a été déposée par l'une ou l'autre partie à ce sujet.
 - D. Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation
- 18. La FNUOD continue de surveiller la zone de séparation de façon à veiller, conformément à son mandat, à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente. Elle assure cette surveillance à partir de positions et de postes d'otservation fixes qui sont occupés 24 heures sur 24 et au moyen de patrouilles à pied ou motorisées qui parcourent à intervalles irréguliers des itinéraires arrêtés à l'avance. De plus, des avant-postes temporaires ont été établis de temps à autre pour certaines tâches, telles que le contrôle des mouvements. La FNUOD est désormais mieux à même de surveiller de nuit l'application de l'Accord grâce à l'introduction de patrouilles de nuit motorisées et à de nouvelles acquisitions d'appareils d'observation nocturne.
- 19. La sécurité des bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité et à l'ouest de la ligne A demeure un sujet de préoccupation pour la FNUOD. Le déminage de nouveaux chemins de patrouille et l'organisation, de temps à autre, de patrouilles régulières dans ces zones ont permis d'éviter des incidents. En outre, une clôture destinée à protéger les pâturages a été dressée sur 5 500 mètres environ dans la partie méridionale de la zone de séparation, et jusqu'à présent elle a permis de réduire le nombre des incidents.
- 20. La FNUOD a continué à aider le Comité international de la Croix-Rouge en lui offrant des facilités pour les réunions entre les membres des familles et les échanges d'étudiants. Les deux parties continuent à coopérer avec la FNUOD pour rendre possibles les réunions des familles, conformément aux procédures convenues.
- 21. Conformément aux termes de l'Accord sur le dégagement, la FNUOD a continué d'effectuer, toutes les deux semaines, les inspections prévues dans les zones de limitation des armements et des forces. Ces inspections sont effectuées avec l'assistance d'officiers de lisison des parties qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD. La FNUOD prête en outre son concours et ses bons offices sur la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la FNUOD a continué de bénéficier de la coopération des deux parties, bien que la liberté de mouvement et d'inspection des équipes de la FNUOD ait été parfois restreinte lors de l'inspection de certains secteurs situés de part et d'autre de la zone de séparation. La FNUOD s'est employée à faire lever ces restrictions de manière à garantir sa liberté d'accès à tous les emplacements, des deux côtés.

IV. ASPECTS FINANCIERS

22. Par sa résolution 34/7 C du 3 décembre 1979, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 096 333 dollars par mois (le montant net étant de 2 077 000 dollars) pour la période allant du ler juin au 30 novembre 1980 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force audelà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 456 (1979) du 30 novembre 1979. En conséquence, si le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FNUOD au delà du 31 mai 1930, les dépenses que devra engager l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la Force jusqu'au 30 novembre 1980 ne dépasseront pas le montant des dépenses autorisées par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/7 C. à supposer que les effectifs et les responsabilités de la Force demeurent inchangés. Si le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FNUOD audelà du 30 novembre 1980, l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, devra ouvrir les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses à engager après cette date.

V. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE

- 23. Lorsqu'il a décidé, par sa résolution 456 (1979), de renouveler le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, le Conseil de sécurité a également demandé à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et a prie le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.
- 24. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés à divers echelons en vue de l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité sont exposés dans le rapport d'ensemble sur le problème du Moyen-Orient (A/34/504-S/13578) que le Secrétaire général a présenté le 24 octobre 1979 en application de la résolution 33/29 de l'Assemblée générale. Le 6 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/70 sur la situation au Moyen-Orient. Le Secrétaire général demeure toujours en rapport à cet égard avec les parties et les gouvernements intéressés.

VI. OBSERVATIONS

25. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui a été créée en mai 1974 afin de surveiller l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et celle de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes en date du 31 mai 1974, a continué à remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée calme, et il n'y a pas eu d'incidents graves.

- 26. Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et a toutes les chances de l'rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Je continue à espérer que tous les intéressés feront des efforts résolus pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 338 (1973).
- 27. Dans ces conditions, je considère qu'il est essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1980. Le Gouvernement de la République arabe syrience a donné son assentiment à la prorogation proposée. Le Gouvernement israélien a également exprimé son accord.
- 28. En concluant le présent rapport, je tiens à remercier encore les gouvernements qui mettent des contingents à la disposition de la FNUOD et ceux qui fournissent les services des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au Commandant de la FNUOD, le général Gruenther Greindl, aux officiers, sous-officiers et soldats de la Force et à son personnel civil, ainsi qu'aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD. Tous se sont acquittés avec un dévouement et une efficacité exemplaires des tâches importantes que leur a confiées le Conseil de sécurité.



